

gestionnaires et des programmeurs du secteur de l'informatique échangent régulièrement des programmes, de sorte que toute mesure pour combattre le vol de logiciels par la voie législative serait difficile à appliquer. C'est pourquoi certains conseillent aux sociétés d'améliorer leurs propres techniques de sécurité, en utilisant des codes.

Une autre méthode de protection consiste à lier les personnes avec lesquelles on traite en leur faisant signer un accord reconnaissant que les logiciels sont des secrets professionnels. Cette solution permettrait à un propriétaire d'invoquer le contrat en cas de divulgation sans autorisation par des clients ou des employés, mais ne résout pas le problème des parties qui ne sont pas visées par l'accord. Les logiciels sont extrêmement coûteux et il ne semble pas que leur prix soit en voie de baisser. Si l'on veut que les innovations continuent dans ce domaine, il faudra une certaine forme de protection légale.

La troisième situation pour laquelle il ne semble pas y avoir de recours légal est l'utilisation, sans autorisation, du temps et des services d'ordinateur. Dans la cause albertaine que l'on cite souvent, opposant la *Reine à McLaughlin (1979)*, deux étudiants et des employés à temps partiel avaient réussi à obtenir l'accès à un ordinateur, sans autorisation, à examiner certaines données de l'université, à faire obstacle à la saisie des données et à obtenir les codes d'accès confidentiels d'autres utilisateurs. Les trois personnes furent inculpées de vol de service de télécommunication en vertu de l'article 287 du Code criminel. Le jugement fut par la suite cassé par la Cour d'appel de l'Alberta qui a estimé qu'un ordinateur n'était pas une installation de télécommunications.

Sa décision fut maintenue par la Cour suprême du Canada en juillet 1980. Dans cette décision, le juge Estey disait ceci:

Si le Parlement avait voulu associer des conséquences pénales à l'utilisation non autorisée d'un ordinateur, il l'aurait certainement précisé dans un article du Code criminel ou dans d'autres lois pénales où figure ce terme qui est maintenant passé dans notre langue.

Un des autres étudiants impliqués dans cette affaire a été reconnu coupable de méfait conformément aux dispositions correspondantes du Code criminel, parce que cette intervention non autorisée a provoqué une fermeture ou une panne d'ordinateur. Il importe de savoir que, pour que les dispositions relatives au méfait s'appliquent, il faut qu'il y ait obstruction et interruption ou interférence dans le fonctionnement du bien. Si le délit avait été commis sans causer de panne ni d'autres dégâts tangibles, la condamnation n'aurait probablement pas été maintenue.

De même, d'après les dispositions du Code relatives au vol, pour qu'il y ait «vol», il faut prendre la possession exclusive du bien volé. Si un programme est volé par accès au terminal, «l'original» peut rester en possession du propriétaire et le voleur n'acquiert pas la possession exclusive. Par conséquent, le propriétaire n'est pas privé «temporairement ni absolument» de son bien.

Le ministère de la Justice étudie le problème des infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs depuis plusieurs années. On nous dit de temps en temps qu'un projet de loi sera présenté «d'ici quelques mois». En octobre 1980, le ministre de la Justice a annoncé que le gouvernement présenterait un projet de loi interdisant le vol de temps et de services d'ordinateurs, ainsi que l'altération ou l'effacement de données informatiques sans autorisation. On n'en a pratiquement plus entendu parler depuis lors.

Droits relatifs aux ordinateurs

En juin 1982, après que j'eusse remis mon projet de bill aux représentants de ce secteur, aux universitaires et aux autres personnes intéressées, le ministère de la Justice a répété qu'il étudiait le problème des infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs et qu'il présenterait des modifications à ce sujet dans le bill omnibus sur le Code criminel.

A l'époque, les fonctionnaires du ministère avaient déclaré que le projet de loi ne serait pas présenté à la Chambre avant octobre. Or le mois d'octobre est déjà loin derrière nous. L'actuel ministre de la Justice (M. MacGuigan) m'a appris dernièrement qu'il présenterait un projet de loi modificatif du droit pénal au cours de la prochaine session du Parlement. Monsieur le Président, si la longueur de la session actuelle est le moins révélatrice, personne ne sait quand sera prise une mesure pour régler ce problème épineux.

Il semblerait que l'une des difficultés que pose pour le ministère de la Justice l'application de la loi est l'hésitation des magistrats à appliquer la notion ancienne des droits de propriété aux sources modernes d'information. Le fait de définir l'information comme étant un bien soulève la question fondamentale de savoir s'il y aurait lieu ou non de traiter l'information comme étant une ressource protégée. Certes, je reconnais qu'il s'impose définitivement de maintenir un certain équilibre entre la production d'information et la nécessité d'assurer la libre circulation de cette information dans la société, mais j'estime que le vol de données informatiques doit être traité dans le droit pénal.

L'importance du secteur de l'information s'accroît très rapidement au Canada. Pour s'assurer que la société puisse tirer parti des avantages que présente l'informatique, il ne semble pas exagéré de compter sur la loi pour garantir aux producteurs d'information un minimum de protection législative contre le vol de logiciel. Ces entreprises hésiteront à investir du temps et de l'argent dans les travaux de recherche et de développement si les résultats de leurs efforts peuvent être subtilisés impunément.

Monsieur le Président, je voudrais rendre hommage à mon collègue de Bow River (M. Taylor) car le projet de loi que je parraine aujourd'hui est dans une très grande mesure une version perfectionnée d'une mesure qu'il a présentée lui-même pour régler une question semblable à l'affaire *McLaughlin*. C'est également une amélioration de la formule que voudrait adopter le gouvernement dans ce dossier. J'ai choisi de réserver à la question un traitement spécial en proposant des modifications sélectives à deux lois, la loi sur la preuve au Canada et le Code criminel.

Dans les grandes lignes, mon projet de loi propose trois choses: premièrement, une modification à la loi sur la preuve au Canada qui permettra de présenter en preuve des imprimés d'ordinateur qui seront considérés comme des originaux; deuxièmement, un amendement grâce auquel le vol de logiciels et de données informatiques deviendra un délit puni par le Code criminel; et troisièmement, de nouvelles dispositions rendant l'usage abusif, l'altération, l'endommagement, la falsification ou la destruction des logiciels ou des données informatiques par des personnes non autorisées punissables aux termes des dispositions du Code criminel relatives aux méfaits.

J'essaierai d'être le plus bref possible, Monsieur le Président.

J'espère qu'une fois adoptés, ces amendements combleront les lacunes que contient encore le Code criminel et qu'ils permettront de poursuivre les personnes coupables de délits reliés